

OBLIGATIONS *des communes* en matière d'assainissement



Editorial 2

Salubrité publique :
responsabilité du maire 3

Les communes
et l'assainissement 4

Les outils de planification
et de programmation 5

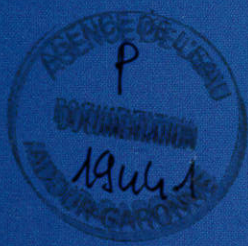
Les obligations en matière
d'équipement et de gestion 6

Les échéances
de réalisation 8

Assainissement
et urbanisme 10

Contraintes techniques
et limites de
l'assainissement dans
les petites communes 11

P 19441



Agence de l'Eau



Adour Garonne
SERVICE DOCUMENTATION

90, rue de Férétra
31078 Toulouse Cedex 4

Tél : 05.61.36.37.38

Fax : 05.61.36.37.28
doc@eau-adour-garonne.fr



Parmi les nombreuses responsabilités des maires, celles relatives à la salubrité publique dans le domaine de l'assainissement ont été sensiblement renforcées ces dernières années du fait de l'évolution de la réglementation.

Ainsi la directive européenne du 21 mai 1991 sur la collecte et le traitement des eaux usées fixe aux agglomérations des échéances de mise en conformité et des objectifs de performance précis pour leurs systèmes d'assainissement, variables selon leur taille et la sensibilité du milieu récepteur des rejets.

Les sous-produits de l'épuration, notamment les boues de station, sont soumis par ailleurs depuis 1998 à une réglementation "déchets" imposant la mise en œuvre et le suivi rigoureux des filières d'élimination.

Enfin la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 élargit la responsabilité du maire au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'évolution de ce contexte réglementaire a des conséquences importantes, tant sur le calendrier que sur le programme d'investissement dont l'impact sur le prix de l'eau doit être sérieusement évalué. Elle conditionne l'organisation même et l'équilibre financier des services publics d'assainissement.

Il est donc indispensable que le maire puisse mieux connaître ses obligations en matière d'assainissement afin de prévoir et mettre en œuvre les programmes qui en découlent.

Ainsi, après la publication en 2001 de deux guides techniques destinés aux élus et à leurs maîtres d'œuvre, "Le schéma communal d'assainissement" et "Le choix des filières de traitement adaptés aux petites communes", "Le guide des modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif" a été mis en ligne en 2002 sur le site Internet de l'Agence de l'Eau.

Ce recueil pratique "des obligations des communes en matière d'assainissement", édité par l'Agence avec la DIREN de Bassin et la DRASS Midi-Pyrénées, complète la mission d'information et d'assistance auprès des élus du Bassin Adour-Garonne.

J'espère vivement qu'ils y trouveront les réponses pratiques aux questions auxquelles ils sont confrontés quotidiennement.

Jean-Pierre POLY,
Directeur

SALUBRITÉ PUBLIQUE : responsabilité du maire



Les maires sont détenteurs de prérogatives de puissance publique en matière de salubrité ; à ce titre, leur responsabilité civile et pénale est engagée s'ils n'ont pas accompli leurs obligations légales compte tenu de leurs compétences, des pouvoirs et des moyens dont ils disposaient.

Il est à noter que les conséquences induites par l'inaction du maire peuvent engager la responsabilité civile de la commune.

Une mission personnelle du maire : assurer la salubrité publique

- Dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique. A ce titre il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'Etat dans le département (*code général des collectivités territoriales, art. L 2212-2*).

En cas de danger grave ou imminent, il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites (*code général des collectivités territoriales, art. L 2212-4*).

Le maire surveille au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*art. L 2213-29 du code général des collectivités territoriales*).

- Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (*art. 2213-30 du code général des collectivités territoriales*) et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (*art. 2213-31 du code général des collectivités territoriales*).

- Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié visant à assurer la protection des eaux. Les points de rejet doivent être choisis de manière à réduire au maximum l'effet sur les eaux réceptrices, compte tenu de la spécificité des usages qui en sont faits.

Des précautions particulières doivent être prises si les effluents traités sont épandus ou rejetés dans le sol (*arrêté interministériel, 21 juin 1996, art. 3*).

- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues ; elle peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux (*art. L 1331-10 du code de la santé publique*).

CARENCE DU MAIRE

La carence du maire à réglementer, soit par omission, soit par refus, constitue une méconnaissance de ses obligations légales dès lors qu'il refuse d'agir face "à la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la salubrité, la sécurité publique".

Son inaction est constitutive d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

Partage de responsabilité

Sur les plans institutionnel, administratif et juridique, la responsabilité de l'assainissement est partagée entre le préfet, le maire, la commune, le propriétaire, ou l'occupant, mais peut l'être également avec le maître d'œuvre et l'exploitant.

POURQUOI ASSAINIR ?

L'assainissement vise à protéger l'environnement et la salubrité publique contre les risques dus aux eaux usées principalement domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et, éventuellement, des eaux industrielles. Leur rejet dans le milieu naturel doit être réalisé dans des conditions compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

L'assainissement peut être collectif ou non collectif. Le caractère collectif résulte de la nature publique des ouvrages de collecte, de transport et de traitement.

LES COMMUNES et l'assainissement



La responsabilité de la commune et, par voie de conséquence, celle de l'élu dans le domaine de l'assainissement est entière en matière d'assainissement collectif. La collectivité est soumise à ce titre à des exigences de performances de collecte et de niveaux de traitement définies en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité du milieu récepteur, mais aussi en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs.



Des obligations et des échéances variables en fonction de la taille des communes

- sont obligatoires pour les communes les dépenses d'investissement, de fonctionnement et de contrôle des systèmes d'assainissement collectif ainsi que les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- l'existence d'un service public d'assainissement matérialisé par un réseau d'égout ou un ensemble réseau / station d'épuration est un élément constitutif de cette obligation,
- cette obligation découle pour beaucoup des options retenues par la collectivité dans le partage de son territoire entre zone d'assainissement collectif, semi-collectif ou non collectif,
- la délimitation d'une zone d'assainissement collectif conduit la commune et le maire à endosser au delà de la responsabilité de police de la salubrité, celle d'exploitant d'un service public d'assainissement avec les obligations de dépenses et les responsabilités pénales et civiles qui y sont attachées,
- Les délais de mise en conformité des systèmes d'assainissement varient selon la taille des agglomérations et la sensibilité du milieu récepteur des rejets.

Des choix déterminants pour les petites communes rurales

Pour les communes de moins de 2000 EH*, sauf pour celles disposant déjà d'un service public d'assainissement collectif, il n'y a pas d'obligations réglementaires en matière d'assainissement autres que celles de salubrité publique placées sous la responsabilité du maire agissant en tant qu'officier de police judiciaire et l'obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le classement d'une partie du territoire communal en zone d'assainissement collectif et la réalisation d'un réseau engageant de facto la responsabilité de la commune au titre du service public de l'assainissement avec obligation d'assurer les dépenses liées à l'équipement et au fonctionnement du service.

Une commune rurale qui réalise un équipement ou partie d'un équipement crée de fait un service public d'assainissement avec, comme conséquence, le transfert des dépenses d'équipement et de fonctionnement du domaine privé au domaine public.

Il n'y a pas de délais de mise en conformité des installations pour les communes sauf si elles ont réalisé des travaux de collecte d'effluents et qu'elles rejettent ces effluents dans les eaux douces ou les estuaires.

Compte tenu des difficultés de mise en œuvre de l'assainissement collectif dans les petites communes rurales et de ses conséquences souvent néfastes sur le milieu récepteur, notamment en tête de bassin versant, il convient, tout particulièrement en zone faiblement urbanisée, de préconiser la mise en œuvre de l'assainissement non collectif chaque fois que cela s'avère techniquement réalisable.

La création, avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau, des services publics de contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC) devrait permettre de s'assurer de la bonne réalisation technique des installations et de veiller à leur efficacité environnementale.

*EH (équivalent habitant) : c'est la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant. Il permet de mesurer et d'additionner la pollution domestique avec la pollution industrielle et d'estimer simplement les pollutions brutes produites dans la commune.

LES OUTILS de planification et de programmation

Le zonage est un document d'urbanisme fondamental pour la commune ; il se décide après enquête publique. Cet outil permet de mener une réflexion globale et prospective en amont des décisions d'urbanisme sur le type d'assainissement qu'il convient de mettre en œuvre. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement et de cohérence avec le plan local d'urbanisme (ex POS), lorsqu'il existe ; ce zonage s'impose lors de la délivrance d'un permis de construire.

Les zonages d'assainissement

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique (art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

- **les zones d'assainissement collectif,**
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif,**
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir la collecte, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage doit être considéré comme un outil d'optimisation des choix en matière d'assainissement et non comme une contrainte (réponse ministérielle n° 7032, 16 févr. 1998).

Programme d'assainissement

Les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 2000 EH/jour, élaborent un programme d'assainissement qui comporte :

- **un diagnostic du système d'assainissement existant,**
- **les objectifs et moyens à mettre en place pour satisfaire à l'objectif de réduction des flux de substances polluantes arrêté par le préfet.**

(art. R 2224-19 du code général des collectivités territoriales)

Les études préalables nécessaires

En raison de la nature des obligations qui découlent du zonage, la réalisation d'un projet d'assainissement doit être précédée :

d'une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement.

Les études de zonage bénéficient d'aides substantielles de la part des agences de l'eau ; leur intérêt majeur réside dans une analyse de la compatibilité des filières avec les contraintes particulières du territoire communal fondées sur des études pédologiques et hydrogéologiques, qui ne seront pas nécessairement détaillées à l'échelle de la parcelle ;

d'une réflexion technico-économique

qui doit conduire à choisir l'assainissement non collectif dans tous les secteurs où celui-ci est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas économiquement.

C'est ainsi que pour les agglomérations inférieures à 2 000 EH, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Adour-Garonne recommande de procéder à une analyse technico-économique fine afin de permettre à la collectivité de s'orienter vers la solution la mieux adaptée à son contexte.

Le rôle du préfet

Agglomération d'assainissement (art R 2224-10 du code général des collectivités territoriales) :

Le préfet délimite et arrête après avis des communes concernées l'agglomération d'assainissement, zone dans laquelle la population ou les activités sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un dispositif de traitement unique.

Objectifs de réduction des flux de substances polluantes (art R 2224-17 du code général des collectivités territoriales - Circulaire de la Direction de l'Eau du 03/05/02) :

Pour chaque agglomération susceptible de produire une charge brute de pollution organique supérieure à 2000 EH, le préfet informe la collectivité locale des exigences minimales à respecter en matière d'objectif de réduction des substances polluantes afin qu'elle soit en mesure d'élaborer un projet conforme aux prescriptions.

LES OBLIGATIONS en matière de gestion et d'équipement

Le service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées dans la zone d'assainissement collectif ainsi que celui en charge du contrôle et éventuellement de l'entretien de l'assainissement non collectif constituent des "services publics d'assainissement" (art. L2224-734 du code général des collectivités territoriales) ; ces services engagent la responsabilité de la commune.

L'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (art. L 2224-8 du code général des collectivités territoriales) a renforcé les compétences et obligations de la commune en matière d'assainissement : "les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

Les dépenses d'assainissement collectif

Les communes (art. L 2224-8 du code général des collectivités territoriales) prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2000 habitants ne sont pas tenues de mettre en place un assainissement collectif (réponse ministérielle n° 3489, JO Sénat Q. 27 mai 1999).

Quand mettre en place un assainissement collectif ?

Les zones d'assainissement collectif sont les zones d'habitat dense ou d'activité où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Elles doivent donc mettre en place et entretenir, dans ces zones, un réseau pour la collecte des effluents domestiques. Le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation doivent, bien évidemment, se faire dans le respect des prescriptions fixées par l'autorisation prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les dépenses d'assainissement non collectif

Dans certains cas, la dispersion de l'habitat, son caractère excentré ou la topographie n'autorisent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif. En outre, la mise en œuvre d'un tel équipement peut impliquer des sujétions excessives du point de vue technique ou économique ou se révéler préjudiciable à la qualité des eaux superficielles réceptrices. Dès lors, le recours à l'assainissement individuel ou autonome est préconisé. De ce fait, l'assainissement non collectif constitue une alternative à prendre en compte dans toutes les zones rurales ou peu densément organisées, tout particulièrement en zone de montagne.

Dépenses à la charge de la commune

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement (arrêté du 6 mai 1996) à savoir :

- pour les installations nouvelles, la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- pour les installations existantes, la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur état d'entretien : état des ouvrages, accumulation des boues, écoulement des effluents, fréquence des vidanges.

Elles peuvent en outre, si elles le décident, prendre en charge leur entretien y compris les opérations de vidange.

Dépenses à la charge du propriétaire

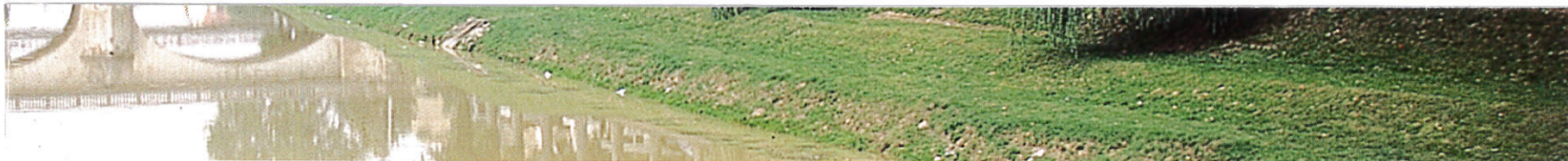
La mise en place des installations d'assainissement non collectif reste à la charge du propriétaire des constructions.

Toutefois, si les communes décident de les entretenir, l'entretien devra être assuré de façon continue, sous peine d'engager leur responsabilité.

CONSÉQUENCES

L'obligation de prise en charge des dépenses implique en termes budgétaires leur inscription au budget de la commune en dépenses obligatoires.

Une carence de la commune est susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office en fonction des pouvoirs respectifs dont disposent la chambre régionale des comptes et le représentant de l'Etat.



STATUT DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (art. L2224-11 du code général des collectivités territoriales) ce qui implique pour chacun d'eux (services d'assainissement collectif et service d'assainissement non collectif) que :

- *les liens existants entre un tel service et ses usagers sont des liens de droit privé ;*
- *ce service peut faire l'objet d'une délégation de service public.*

L'obligation d'un budget équilibré

Le budget des services exploités en régie, affermés ou concédés doit s'équilibrer en recettes et en dépenses au moyen de la redevance payée par les usagers ; il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre du service public d'assainissement. Cette interdiction n'est cependant, pas applicable dans les communes de moins de 3000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants (art. L 2224-2 du code général des collectivités territoriales).

Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges (investissement et fonctionnement) du service.

Les redevances, qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers, doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service.

La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.



LIMITES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les interventions de la commune sur les systèmes d'assainissement non collectifs sont limitées en raison du caractère privé de ces installations ; à noter cependant que l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 permet aux communes qui le souhaitent d'imposer la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectifs dès lors qu'une pollution est constatée et que les travaux ont fait l'objet d'une déclaration d'urgence ou d'intérêt général par le préfet.

LES ÉCHÉANCES de réalisation



La directive européenne du 21 mai 1991 impose une obligation générale d'assainissement, reprise par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. De nombreuses communes du bassin Adour-Garonne sont encore à l'heure actuelle en retard dans le respect de ces obligations. Transposés par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, les délais de réalisation des ouvrages s'échelonnent entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2005.

Collecte des eaux usées

Doivent être équipées d'un système de collecte (décret n° 94-469, 3 juin 1994, art. 8) avant :

le 31 décembre 1998, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH/jour et rejetant leurs eaux dans une zone sensible aux risques d'eutrophisation*, pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre ;

le 31 décembre 2000, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 15 000 EH/jour pour la partie de leur territoire incluse dans ce périmètre ;

le 31 décembre 2005, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 2000 EH/jour et 15 000 EH/jour.

Traitement des eaux usées dans une station d'épuration

Les eaux entrant dans un système de collecte doivent être soumises à un traitement biologique avec décantation secondaire ou à un traitement équivalent, avant d'être rejetées dans le milieu naturel (décret n° 94-469, 3 juin 1994, art. 9, al. 1). Dans le cas général, les ouvrages effectuant ce traitement doivent être mis en eau avant :

le 31 décembre 1998 pour les agglomérations situées en zone sensible à l'eutrophisation et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH/jour ;

le 31 décembre 2000 pour les agglomérations non situées en zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 15 000 EH/jour ;

le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 2000 EH et 15 000 EH/jour ;

le 31 décembre 2005 pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 2000 EH/jour lorsque celles-ci disposent d'un réseau de collecte.

DÉROGATIONS

En cas de graves difficultés techniques dans la réalisation des ouvrages, le ministre chargé de l'environnement peut, après avis du comité de bassin, de la Mission interministérielle de l'eau et du Comité national de l'eau (décret n° 94-469, 3 juin 1994, art. 11) accorder une dérogation aux délais de mise en eau des ouvrages de traitement ; toutefois, le nouveau délai ne pourra dépasser le 31 décembre 2005.

Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Le 31 décembre 2005, les communes devront avoir mis en place les moyens de contrôle de l'assainissement non collectif - SPANC (art. L2224-9 du code général des collectivités territoriales).

L'obligation de contrôle du fonctionnement des installations

A cette obligation de mise en place des équipements se rajoute une obligation de respect des performances évaluées à travers les résultats annuels de l'auto-surveillance. Cette dernière est loin d'être partout opérationnelle, ce qui pose des problèmes d'évaluation des dispositifs d'assainissement. La Commission Européenne analyse périodiquement le respect par les Etats membres des obligations de la Directive du 21 mai 1991. Les services de l'Etat sont amenés à lui fournir des situations de conformité par agglomération. Ces bilans, qui servent également d'indicateurs pour les politiques d'assainissement, mettent en évidence un retard de notre pays dans la mise en œuvre de la directive. Ce retard pourrait conduire, s'il n'était rapidement résorbé, à une condamnation de la France devant la Cour de Justice Européenne avec paiement d'astreintes.

*zone sensible aux risques d'eutrophisation : les communes de plus de 10 000 EH situées dans ces zones (définies en 1994 et complétées en 1999) devront traiter l'azote et/ou le phosphore.

ASSAINISSEMENT et urbanisme

C'est en particulier en matière d'urbanisme que les lois de décentralisation ont donné de larges pouvoirs aux communes.

Celles-ci peuvent élaborer des plans locaux d'urbanisme (PLU), ayant pour objet de déterminer "dans le cadre des orientations des schémas de cohérence... les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter notamment l'interdiction de construire".

Schéma de cohérence territoriale et assainissement

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est tenu de prendre en compte la gestion des eaux.

Le rapport et les documents graphiques de ce schéma font apparaître les éléments essentiels des réseaux d'eau et d'assainissement (code de l'urbanisme, art. R 122-25).



Plans locaux d'urbanisme et assainissement

Le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été précisé afin qu'ils puissent délimiter les zones nouvellement prévues (art. L 2224-10 du code général des collectivités territoriales), à savoir, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les deux catégories de zones où des mesures et installations spécifiques doivent être prévues.

Enfin, les servitudes d'utilité publique relatives aux eaux et à l'assainissement doivent figurer en annexe au PLU (code de l'urbanisme, art. R 126-1).

Cependant, l'impossibilité de raccorder un terrain au réseau d'assainissement ne saurait suffire pour justifier un classement par le PLU d'un terrain en zone non constructible (tribunal administratif de Versailles, 6 oct. 1984).

Autorisation de lotir et assainissement

L'autorisation de lotir impose, en tant que de besoin, l'exécution par le lotisseur de tous travaux nécessaires à l'équipement du lotissement, notamment en ce qui concerne l'évacuation et le traitement des eaux usées (code de l'urbanisme art. L. 332-6, L. 332-6-1-d).

Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Des dérogations à l'obligation de réaliser ces installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient en matière d'hygiène (code de l'urbanisme, art. R. 111-10).



Certificat d'urbanisme et assainissement

La délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif est légale dès lors que la parcelle en cause n'était pas desservie par un réseau d'assainissement.

Il en va de même si le terrain est desservi par un réseau d'assainissement dont la capacité est insuffisante pour répondre à une augmentation du volume des eaux usées (conseil d'état, 17 mai 1999, n° 185700).

L'autorité qui refuse de délivrer un certificat d'urbanisme positif doit établir que le terrain ne peut, pour des raisons de droit ou de fait, bénéficier d'un assainissement individuel susceptible de le rendre constructible.

Permis de construire et assainissement

Lorsque des travaux portant notamment sur les réseaux publics de distribution d'eau et d'assainissement sont nécessaires pour assurer la desserte d'une construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public, ces travaux doivent être exécutés (code de l'urbanisme, art. L 421-5).

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (code de l'urbanisme, art. R 111-2).

Le permis de construire peut également être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics (code de l'urbanisme, art. R 111-13).



Cependant, l'absence d'un réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées n'est pas un obstacle à la construction d'une habitation dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement non collectif (réponse ministérielle n° 3489, JO Sénat Q. 27 mai 1999).

Ces deux articles visent à donner à l'autorité compétente en matière de permis de construire, les moyens de s'opposer à la réalisation d'un projet non recevable, susceptible de polluer les nappes d'eau souterraines par ses rejets ou d'un projet susceptible d'entraîner pour la collectivité des dépenses d'investissement ou de fonctionnement trop importantes.

Contraintes techniques et limites d'assainissement dans les **petites communes** **rurales**

Pour les communes de moins de 2000 habitants du bassin Adour-Garonne qui ne sont pas concernées par les échéances réglementaires de 2005, il conviendra de trouver des solutions simples, fiables, compatibles avec leurs capacités techniques et leurs moyens financiers plus limités.

La réalisation d'infrastructures d'assainissement collectif dans ces petites communes rurales se heurte en effet à des contraintes techniques et économiques qui peuvent aller à contre-sens de l'objectif recherché en matière de protection de l'environnement.

Des contraintes multiples

Au-delà des stricts aspects réglementaires visant l'assainissement, les petites communes rurales sont confrontées aux difficultés suivantes :

- un coût d'investissement, ramené à l'abonné, très nettement supérieur à celui des collectivités plus importantes ;
- des contraintes techniques fortes qui pèsent à la fois sur la qualité des réseaux et sur la fiabilité de fonctionnement des ouvrages d'épuration, même si, pour ces derniers, des filières adaptées aux petites communes existent ;
- des moyens humains, aussi bien en terme de technicité que de disponibilité, souvent insuffisants au regard des nécessités de contrôle et d'entretien des ouvrages ;
- et en conséquence le risque d'impact négatif, d'un point de vue environnemental, de la création de systèmes d'assainissement collectif mal adaptés, d'autant que les exutoires naturels sont

souvent pour ces communes des cours d'eau de têtes de bassin versant dont la fragilité à l'étiage est avérée.

Il conviendra donc pour toutes ces communes rurales de trouver des solutions simples, fiables, compatibles avec leurs capacités techniques et économiques, en rappelant que celles de moins de 2000 EH, lorsqu'elles ne disposent pas de système de collecte, ne sont soumises à aucune échéance réglementaire.

Conciliation des contraintes et des enjeux économiques et environnementaux

La meilleure conciliation des enjeux environnementaux et économiques se trouve souvent dans l'assainissement non collectif, qui présente les avantages majeurs de :

- ne pas induire de frais d'investissement ou de fonctionnement dans le budget communal,

- ne pas concentrer les rejets polluants,
- ne nécessiter que des mises en conformité progressives dans les seuls cas où les pollutions avérées et leurs nuisances l'exigent.

La démarche préalable de zonage, en terme d'analyse de coût et de pertinence des choix en matière d'assainissement, constitue donc une étape fondamentale.

Guides publiés par
l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

*"Schéma d'assainissement en milieu rural
- Guide pratique pour l'élaboration du cahier
des charges - avril 2001".*

*"Aide au choix des filières de traitement
adaptées aux petites collectivités
- juin 2001".*

*ainsi que le guide national : "Modalités
techniques du contrôle des installations
d'assainissement non collectif"
- juillet 2002 - Consultable et téléchargeable
sur le site Internet de l'Agence de l'Eau.*



Les questions à se poser

La réalisation d'installations d'assainissement collectif transfère aux petites communes des responsabilités techniques, financières et pénales qu'elles sont rarement en mesure d'assurer.

Elles doivent donc se poser certaines questions :

- 1. définition d'une doctrine partagée en matière d'assainissement des petites communes,**
- 2. coût et pertinence des choix en matière d'assainissement, qu'il soit collectif ou non collectif,**
- 3. accompagnement technique des petites collectivités et mise en place de services intercommunaux d'assainissement collectif et non collectif.**

Références :
• Code de la santé publique
• Code général des collectivités publiques
• Code d'urbanisme
• LAMI eau environnement

Agence de l'Eau
Adour Garonne



90, rue du Férétra - 31078 Toulouse cedex 4
Tél. 05 61 36 37 38 - Fax 05 61 36 37 28

<http://www.eau-adour-garonne.fr>

DÉLÉGATION DE BORDEAUX

Quartier du Lac
Rue du Professeur-André-Lavignolle - 33300 Bordeaux
Tél. 05 56 11 19 99 - Fax 05 56 11 19 98
Départements : 16-17-33-47-79-86

DÉLÉGATION DE BRIVE

94, rue de Grand-Prat - 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. 05 55 17 75 55 - Fax 05 55 17 75 74
Départements : 15-19-24-63-87

DÉLÉGATION DE PAU

7, passage de l'Europe - 64000 Pau
Tél. 05 59 80 77 90 - Fax 05 59 80 77 99
Départements : 40-64-65

DÉLÉGATION DE RODEZ

Rue de Bruxelles - Bourran - 12035 Rodez cedex 9
Tél. 05 65 75 56 00 - Fax 05 65 75 56 09
Départements : 12-30-46-48

DÉLÉGATION DE TOULOUSE

46, avenue du Général-Decrouste
Basso-Cambo - 31100 Toulouse
Tél. 05 61 43 26 80 - Fax 05 61 43 26 99
Départements : 09-11-31-32-34-81-82



Cité administrative - BAT. G
Boulevard Armand-Duportal - 31074 Toulouse cedex
Tél. 05 62 30 26 26 - Fax 05 62 30 27 49

<http://www.environnement.gouv.fr/midi-pyrenees/>



DRASS - Midi-Pyrénées

71 bis, allées Jean-Jaurès - 31050 Toulouse cedex
Tél. 05 62 73 93 00 - Fax 05 62 73 93 03

<http://www.midipy.sante.gouv.fr>